

condition d'en défricher les terres, et les mettre en valeur dans les six années prochaines; autrement nulles, &c.

Édit du Roi,  
au R. A.  
fol. 70. R°.  
Création du  
siège de la  
prévôté de  
Québec; en  
1677.

*Édit du Roi, du mois de May, 1677.*

Qui crée et institue de nouveau le siège de la Prévôté et Justice ordinaire de Québec, pour connoître en première instance de toutes matières tant civiles que criminelles; et dont l'appel sera relevé au Conseil Souverain; et qui veut, que le dit siège soit composé d'un Lieutenant Général, d'un Procureur du Roi, et d'un Greffier, &c.

Édit du Roi,  
au R. A.  
fol. 72. R°.

*Édit du Roi, du 12 May, 1678.*

Règlement  
des affaires des  
officiers de  
Justice.

Qui règle et fixe en conséquence de l'usage qui s'observe aux sièges des Justices du royaume, et particulièrement en la Prévôté et Vicomté de Paris, les droits et salaires à payer aux Sièges civils et criminels, Juges subalternes, Notaires, Huissiers et Sergens de la Nouvelle France, &c.

Édit du Roi,  
au R. A.  
fol. 79. R°.  
Les Curés se-  
ront fixés au  
lieu d'amovi-  
bles.  
Ils auront les  
dixmes.

*Édit du Roi, du mois de May, 1679.*

Qui, à la demande de divers Seigneurs et habitants de la Nouvelle France, ordonne que les Curés seront fixés au lieu de Prêtres et Curés amovibles; et qu'il leur appartiendra les dixmes suivant les réglemens du 4 Septembre, 1667; et qu'il sera au choix de chacun Curé de les lever et exploiter par ses mains, ou d'en faire bail à quelques particuliers habitants de la paroisse; et que les Seigneurs du fief où est située l'Eglise, les Gentils-hommes, Officiers, ni les habitants en corps, ne pourront en être les preneurs directement ni indirectement.

Du patronage  
des Eglises.

Que le Seigneur du fief sera préféré à tout autre pour le patronage, pourvu qu'il fasse la condition de l'Eglise égale en aumônant le fond et faisant les frais du bâtiment; au quel cas le patronage demeurera attaché au principal manoir de son fief, et suivra le possesseur, encore qu'il ne soit pas de la famille du fondateur.

Maison pres-  
bitériale et  
cimétière.

Et que la maison presbitériale et le cimétière seront fournis et bâtis aux dépens du Seigneur et des habitants, &c.

Rédaction du  
Code; au  
R. A. fol. 80.  
R°.

*Édit du Roi, du mois de Juin, 1679.*

Pour l'exécution du Code Civil, ou Ordonnances de Louis XIV. de 1667, qui sur un procès verbal du Conseil Souverain, de changemens de plusieurs articles du dit Code, (registré au dit Régistre fol. 93. R°.) et qui ordonne que le dit procès verbal aura force de loi, pour être exécuté selon sa forme et teneur aux exceptions contenues au dit Edit; et qui règle les appels des Justices seigneuriales, &c.

Appels des  
Just. ces seig-  
neuriales.

Règlement du  
Roi, au R. A.  
fol. 84. R°.  
Titre du Gou-  
verneur.  
Titre de l'In-  
tendant.

*Règlement du Roi, du 29 May, 1680.*

Qui ordonne que dans tous les Actes et Régistres plumitifs du Conseil Souverain, le Gouverneur aura la qualité de *Gouverneur et Lieutenant Général pour le Roi* seulement; l'Intendant, celle d'*Intendant de Justice, Police et Finances* aussi seulement; et qu'au surplus toutes les fonctions du premier Président seront exercées par le dit Intendant; avec défenses à toutes personnes de quelques qualités et conditions